



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière médico-sociale

Question écrite n° 18642

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales dans le recrutement de psychologues du travail. Pour le recrutement de psychologues, les collectivités territoriales qui organisent un concours sur titre doivent se référer à la liste des titres fixée par l'arrêté du 26 août 1991 pour la fonction publique hospitalière. Sur cette liste ne figure pas le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie du travail. La réglementation en vigueur ne permet donc pas, à une collectivité qui le souhaite, de recruter statutairement un personnel de cette qualification au sein de son service des ressources humaines. A l'heure où le Gouvernement entend promouvoir toute mesure permettant d'améliorer l'efficacité du travail de la fonction publique, l'ajout du diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie du travail à la liste des titres fixée par l'arrêté du 26 août 1991 semblerait opportun. Il lui demande donc s'il envisage une modification de la réglementation en ce sens qui enrichirait la branche des ressources humaines dans la fonction publique territoriale.

Texte de la réponse

L'article 4 du décret du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux prévoit les conditions de diplômes requises pour pouvoir se présenter au concours d'accès à ce cadre d'emplois. S'agissant d'un concours sur titres avec une simple épreuve d'entretien, le diplôme garantit les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice des missions du cadre d'emplois. C'est pourquoi le décret portant statut particulier de ce cadre d'emplois mentionne exhaustivement les titres et diplômes admis. Peuvent ainsi se présenter au concours les candidats titulaires de l'un des diplômes d'études supérieures spécialisées en psychologie figurant sur la liste des titres exigés pour l'accès au concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière. Cette liste, figurant en annexe de l'arrêté du 1er août 1996 relatif aux titres exigés pour l'accès au concours de psychologue hospitalier, ne mentionne effectivement pas le diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) de psychologie du travail, les diplômes retenus portant principalement sur la psychopathologie. La référence à cette liste, s'agissant des diplômes exigés pour l'accès au cadre d'emplois des psychologues territoriaux, se justifie compte tenu des missions de ces derniers. En effet, aux termes de l'article 2 du décret du 28 août 1992 précité, ils interviennent dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout autre domaine à caractère social. Ils ont vocation à exercer en général dans les établissements à caractère médicosocial. Les titulaires du DESS de psychologie du travail auraient pour leur part plutôt vocation à être recrutés dans les services compétents en matière de gestion du personnel et des ressources humaines. Toutefois, s'agissant d'un besoin susceptible de se développer dans les collectivités locales, une réflexion peut apparaître nécessaire sur la prise en compte de ce diplôme pour l'accès à la fonction publique territoriale. En tout état de cause, cette réflexion s'inscrit dans les objectifs du groupe de travail constitué par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans le cadre des orientations tirées du rapport de M. Rémy Schwartz, maître des requêtes au Conseil d'Etat, chargé notamment de proposer des améliorations des conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18642

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 août 1998, page 4768

Réponse publiée le : 4 janvier 1999, page 80